

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1402006**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Commission nationale des comptes  
de campagne et des financements politiques

---

M. Tréand  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Mme Richet  
Rapporteur public

---

Audience du 20 novembre 2014  
Lecture du 9 décembre 2014

---

28-005-04-02

28-005-04-03

C

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2014, présentée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui saisit le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, de la décision en date du 17 septembre 2014 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de Jean-LouisA..., tête de liste aux élections municipales de la commune de D... en mars 2014 ;

Vu la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu, enregistrées le 21 octobre 2014, les pièces produites par le préfet de l'Aube ;

Vu les mémoires, enregistrés les 24 octobre et 17 novembre 2014, présentés par M. C... A...qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;  
Il soutient qu'il a agi de bonne foi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2014 :

- le rapport de M. Tréand, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Richet, rapporteur public ;
- et les observations de M. B...;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : « (...) *Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. (...)* » ; que, dans le cas où elle rejette le compte de campagne d'un candidat, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit, conformément à l'article L. 52-15 du code électoral, le juge de l'élection ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : « *Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme. Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral qu'en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection prononce l'inéligibilité d'un candidat s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ; que, pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ;

2. Considérant qu'il est constant que le compte de campagne de M. C...A..., candidat aux élections municipales qui se sont déroulées en mars 2014 dans la commune de E..., a déposé son compte de campagne qui n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; qu'il a méconnu l'obligation faite aux candidats tête de liste de faire présenter leur compte par un expert comptable, qui, en raison de la finalité poursuivie par les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral qui tendent à la transparence financière de la vie politique, constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé ; que c'est donc à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M.A...;

3. Considérant, toutefois que, dans les circonstances de l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le manquement avéré de M.A..., qui n'a tiré aucun avantage de l'irrégularité

commise, présente un caractère délibéré ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de le déclarer inéligible pendant un an en application des dispositions du premier alinéa du même article ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de déclarer M.A... inéligible en application de l'article L. 118-3 du code électoral.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à M. C...A...et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Tréand, président,  
Mme Estermann, premier conseiller,  
M. Papin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

signé

N. ESTERMANN

Le président-rapporteur,

signé

O. TREAND

Le greffier,

signé

C. BRISTIÉL